

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**A R R Ê T É**  
**fixant des prescriptions particulières**  
**à l'agglomération d'assainissement de Versonnex-Sauverny**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 10 octobre 2011 et régulière le 26 octobre 2011 présentée par la communauté de communes du Pays de Gex, représentée par son président, et relative à la régularisation de la station de

traitement des eaux usées et des déversoirs d'orage du système de collecte des communes de VERSONNEX, SAUVERNY et GRILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires pour la régularisation de la station de traitement des eaux usées et des déversoirs d'orage du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de VERSONNEX-SAUVERNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2016 de la communauté de communes du Pays de Gex décidant la création de la Régie des Eaux Gessiennes dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer les services de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif avec mise en place au 31 décembre 2017 ;

Vu la lettre en date du 29 septembre 2023 par laquelle la Régie des Eaux Gessiennes a transmis le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé au directeur de la Régie des Eaux Gessiennes, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 17 novembre 2023 ;

Vu la réponse formulée le 7 décembre 2023 par la Régie des Eaux Gessiennes, représentée par son directeur ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le ruisseau de l'Oudar, cours d'eau récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées de VERSONNEX-SAUVERNY, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation et présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets ;

Considérant que le ruisseau de La Lillette, cours d'eau récepteur des surverses des déversoirs d'orage n° 76 et n° 77, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation et présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets ;

Considérant que le ruisseau du Munet, cours d'eau récepteur des surverses du déversoir d'orage n° 71, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation et présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit du rejet ;

Considérant que les ruisseaux de l'Oudar de La Lillette et du Munet sont des cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Considérant que les ruisseaux de l'Oudar de La Lillette et du Munet sont susceptibles d'abriter des frayères de truite fario et de chabot d'après l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que les ruisseaux de l'Oudar de La Lillette et du Munet sont classés comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites permanentes et météoriques en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ainsi qu'une surcharge hydraulique des ouvrages de traitement ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des dernières années ont mis en évidence une dégradation progressive des performances pour les paramètres azote et phosphore ;

Considérant en conséquence la nécessité de renforcer la fréquence de surveillance des paramètres azote et phosphore afin de vérifier la fiabilité des niveaux de traitement et afin de mieux apprécier les flux de pollution résiduels rejetés par la station de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre 1 – OBJET**

#### **Article 1**

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2011 et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de Versonnex-Sauverny.

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte déclarés**

Les dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

- **Déversoirs d'orage**

La liste exhaustive des déversoirs d'orage rejetant des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en situation inhabituelle de fortes pluies est la suivante :

Identification de l'ouvrage	Flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe l'ouvrage	Localisation de l'ouvrage	Dispositif spécifique	Localisation du rejet dans le milieu récepteur
DO n°71	Supérieur à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO <sub>5</sub> (soit 2 000 EH)	GRILLY Route de Mourex.	Lame déversante.	Ruisseau du Munet, via un fossé.
DO n°76	Supérieur à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO <sub>5</sub> (soit 2 000 EH)	VERSONNEX Chemin de la commune.	Lame déversante.	Ruisseau de La Lillette.
DO n°77	Supérieur à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> (soit 200 EH) et inférieur à 120 kg/j de DBO <sub>5</sub> (soit 2 000 EH)	VERSONNEX Impasse La Rue.	Lame déversante.	Ruisseau de La Lillette.

## **Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation**

Les travaux d'amélioration de la collecte, définis dans le programme pluriannuel de travaux du schéma directeur d'assainissement sont réalisés selon les échéances suivantes :

- les travaux de réhabilitation localisés route de Mourex à GRILLY (référence OUD\_REHA\_1) sont réalisés **avant le 31 décembre 2024** ;
- les travaux de réhabilitation localisés au Bourg de GRILLY (amont salle polyvalente, référence OUD\_REHA\_3) sont réalisés **avant le 31 décembre 2024** ;
- les travaux de réhabilitation localisés Mourex - Longchamps à GRILLY (référence OUD\_ITV\_2) sont réalisés **avant le 31 décembre 2024** ;
- les travaux de réhabilitation localisés route de l'Église à SAUVERNY (référence OUD\_REHA\_5) sont réalisés **avant le 31 décembre 2024** ;
- les travaux de réhabilitation localisés aux Genévriers à SAUVERNY (référence OUD\_ITV\_3) sont réalisés **avant le 31 décembre 2024** ;
- les travaux localisés route de Divonne à GRILLY (référence OUD\_IP\_1) sont réalisés **avant le 31 décembre 2029** ;
- les travaux de réhabilitation localisés route de Villars Dame à VERSONNEX (référence OUD\_REHA\_2) sont réalisés **avant le 31 décembre 2029** ;
- le déversoir d'orage désigné DO n°77 à l'article 2 du présent arrêté est supprimé **au plus tard le 31 décembre 2029** ;
- les travaux de renouvellement localisés à Verte Lillette à VERSONNEX (référence OUD\_REHA\_6) sont réalisés **avant le 31 décembre 2029** ;
- les travaux de réhabilitation localisés à Lillette à VERSONNEX (référence OUD\_ITV\_5) sont réalisés **avant le 31 décembre 2029** ;
- les travaux de réhabilitation localisés aux Pommerets à SAUVERNY (référence OUD\_ITV\_1) sont réalisés **avant le 31 décembre 2034** ;
- les travaux de réhabilitation localisés Lotissement le Pralet / Chemin des Jargilliers à VERSONNEX (référence OUD\_REHA\_4) sont réalisés **avant le 31 décembre 2034** ;
- les travaux de réhabilitation localisés à Bois Chatton à VERSONNEX (référence OUD\_ITV\_4) sont réalisés **avant le 31 décembre 2034**.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

### **Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

#### **Article 4 : Raccordement d'eaux usées non domestiques**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, prises par le déclarant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, sont régulièrement mises à jour selon l'évolution de l'activité des entreprises concernées et selon l'augmentation de la population afin de garantir l'adéquation entre les charges polluantes collectées et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation est transmise à la police de l'eau pour information.

Concernant les activités actuellement raccordées au réseau, le déclarant établit, ou met à jour, les autorisations de déversement et en transmet une copie à la police de l'eau dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 5 : Performances du système de collecte par temps de pluie**

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la conformité des performances de la collecte, pour la partie unitaire ou mixte du système de collecte, est évaluée au regard du respect du critère suivant :

La fréquence maximum de déversement de chaque déversoir d'orage est de 12 fois par an.

Cet objectif de performance est requis un an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 3, soit au plus tard le 31 décembre 2035.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures, afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

### **Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA STATION DE TRAITEMENT**

#### **Article 6 : Performances de la station de traitement**

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit de référence est réévalué chaque année et correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur les cinq années précédentes , ou au débit nominal si celui-ci est supérieur au percentile 95 visé ci-avant.

A concurrence du débit de référence défini ci-dessus et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO <sub>5</sub>	<b>20</b>	<b>95</b>	<b>40</b>	en moyenne journalière
DCO	<b>85</b>	<b>95</b>	<b>170</b>	en moyenne journalière
MES	<b>35</b>	<b>90</b>	<b>85</b>	en moyenne journalière
NTK (*)	<b>6</b>	<b>90</b>	<b>12</b>	en moyenne journalière
NGL	<b>10</b>	<b>80</b>	–	en moyenne annuelle
Pt	<b>0,8</b>	<b>90</b>	–	en moyenne annuelle

(\*) Les prélèvements sont réalisés y compris lorsque la température au sein du réacteur biologique est inférieure à 12 °C. Cependant, ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25 °C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

## **Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 7 : Manuel d'autosurveillance**

Le manuel d'autosurveillance prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est mis à jour **au plus tard le 31 décembre 2024**.

Ce document présente en particulier la liste exhaustive des ouvrages ainsi que de leur point de rejet dans le milieu naturel, y compris pour les trop-pleins de sécurité des postes et les by-pass de sécurité sur la station de traitement. Les coordonnées exactes en Lambert 93 sont indiquées pour chaque ouvrage et chaque point de rejet dans le milieu naturel ainsi que l'évaluation des flux de pollution actuels parvenant aux déversoirs d'orage visés à l'article 2 du présent arrêté, en prenant en compte leur origine domestique, établie à partir d'un ratio de 60 g de DBO<sub>5</sub> jour par équivalent habitant associé au taux d'occupation des habitations individuelles défini pour chaque commune, avec un taux adapté pour les activités (entreprises, établissements publics, etc.) et leur origine non domestique, établie à partir de critères d'acceptabilités définies dans les autorisations de déversement.

Il présente également les mesures prévues pour assurer dans le temps la fiabilité des dispositifs de mesures et la représentativité des mesures.

Le programme d'exploitation du réseau et de la station de traitement est annexé au manuel d'autosurveillance.

### **Article 8 : Surveillance de la station de traitement**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		–
MES	12	12	2
DBO <sub>5</sub>	12	12	2
DCO	12	12	2
NTK	12	12	2
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	–	12	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	–	12	–
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	–	12	–
Pt	12	12	–
pH	12	12	2
Température	–	12	2
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.



## **Titre 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de GRILLY, SAUVERNY et Versonnex pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par chacun des maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au directeur de la Régie des Eaux Gessiennes.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse,  
Par délégation de la préfète,  
Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Monsieur le président  
Régie des Eaux Gessiennes  
Technoparc  
200 rue Édouard Branly  
BP 63  
01630 SAINT-GENIS-POUILLY

Référence : 20231121LettreReogesProjetArretePrescriptionVeronnex

Affaire suivie par : Laurence DRANE

tel. : 04 74 50 67 13

[ddt-spge-ass@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-ass@ain.gouv.fr)

Bourg en Bresse, le 21 décembre 2023

**Objet :** agglomération d'assainissement de VERSONNEX-Sauverny  
(Oudar) – arrêté de prescriptions particulières

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le président,

Suite au contrôle annuel de la conformité de l'agglomération de VERSONNEX-SAUVERNY, je vous ai transmis un projet d'arrêté préfectoral pour avis, par courrier du 17 novembre 2023, auquel vous avez répondu le 7 décembre 2023 pour me faire part de vos observations.

Concernant les prescriptions en lien avec la charge hydraulique générée par l'agglomération, vous rappelez le programme de travaux ambitieux en cours et me faites part de l'évolution à la baisse des quantités d'eaux claires parasites collectées à la station depuis 2018, et donc de la baisse de la fréquence de fonctionnement et des volumes déversés par le déversoir d'orage de tête de la station.

Comme précisé chaque année dans le rapport de contrôle de la conformité annuelle, le service police de l'eau constate des améliorations lorsque que la pluviométrie est faible, mais également des surcharges hydrauliques lorsque la pluviométrie est plus forte, comme en 2021 où le débit nominal avait été dépassé 9 % du temps et le déversoir d'orage de tête avait déversé plus de 10 % du temps. Les premières données SANDRE déposées pour l'année 2023 montrent également la réaction du système aux périodes pluvieuses.

Si je ne doute pas de l'efficacité des travaux déjà réalisés, la poursuite des travaux sur le réseau, afin de limiter les volumes d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales, est bien nécessaire. L'article 3 du projet d'arrêté ne fait ainsi que reprendre le programme de travaux et le calendrier que vous avez présenté.

Concernant les performances de la collecte visées à l'article 5 du projet d'arrêté, à savoir 12 déversements par an et par ouvrage du système de collecte (pm donc hors déversoir de tête), vous souhaitez, à l'inverse, ne retenir que l'option minimum visée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, à savoir que les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie.

J'ai le regret de vous informer que cet objectif minimum de performances n'est pas adapté à la sensibilité du milieu recevant ces rejets, ainsi que rappelé dans les considérants du projet d'arrêté (cours d'eaux de capacités de dilution limitées, situés dans un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation, de première catégorie piscicole, susceptibles d'abriter des frayères de truite fario et de chabot, classés comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée). Pour mémoire, cet objectif de performance minimum se traduirait alors par des volumes conséquents rejetés par le système de collecte au milieu, de l'ordre de 23 000 m<sup>3</sup> pour l'année 2022 (année peu pluvieuse) à 31 000 m<sup>3</sup> pour l'année 2021 (année pluvieuse).

L'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ainsi que l'article L.214-3 du code de l'environnement permettent au préfet de prendre toute prescriptions complémentaires au regard des objectifs environnementaux des cours d'eaux récepteurs situés à l'aval des rejets.

Je vous précise que l'objectif de performance de la collecte est à atteindre à la fin de votre programme de travaux, et non dès la signature de l'arrêté.

Enfin, pour mémoire, cette fréquence était déjà visée dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2011.

Sur votre souhait de faire apparaître le débit instantané arrivant à la station dans les prescriptions liées aux performances de la station de traitement, comme cela figurait précédemment dans l'arrêté de préfectoral de 2011, j'ai le regret de vous informer que je ne peux le prendre en compte. En effet la réglementation a évolué depuis 2011 et il n'est plus possible mentionner le débit horaire ; seul un débit de référence journalier est à associer aux performances.

Néanmoins, si des déversements ont eu lieu avec un dépassement du débit horaire, mais sans que le débit de référence journalier ne soit dépassé, il reste possible de le justifier au cas par cas dans les données SANDRE (trame événement EVO ou trame OPE commentaires) et dans les fiches de non-conformité, en particulier avec le caractère inhabituel de l'intensité des pluies qui ont déclenché ces déversements.

Concernant les prescriptions en lien avec les performances de traitement, et en particulier les objectifs de performances renforcés sur le paramètre NTK, vous souhaitez adapter ces prescriptions aux capacités des ouvrages de traitement actuels.

Je porte à votre connaissance que le renforcement des valeurs rédhitoires répond à la demande toute récente du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, car celles-ci doivent logiquement suivre les normes de rejet dès lors que ces dernières sont plus sévères que celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, au regard des objectifs environnementaux. Elles concernent, par ailleurs, tous les paramètres pour lesquels un objectif de performance est à atteindre en moyenne journalière.

Par ailleurs, s'agissant d'un objectif de performance en moyenne journalière, le nombre de non-conformités tolérées, de 2 pour 12 bilans réalisés, est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et ne peut donc être assoupli.

D'après les résultats d'autosurveillance, il n'apparaît pas que ces prescriptions plus sévères remettent en cause la conformité des performances du traitement.

Concernant vos questions sur le constat fait par le service « police de l'eau » d'une dégradation progressive des performances pour les paramètres azote et phosphore, il est lié au fait que, sur un recul de dix années, les constats sont tous regroupés sur les dernières années 2021 et 2022.

Ainsi, pour le paramètre du phosphore, 2 bilans ne respectaient pas la concentration maximale réglementaire et 4 ne respectaient pas les rendements minimums attendus en 2021. Pour l'azote, 3 bilans avaient une valeur non conforme pour le paramètre NTK (2 en 2021 et 1 en 2022), 3 bilans ne respectaient pas le rendement minimum attendu et la concentration maximale réglementaire pour le paramètre NGL (2 en 2021 et 1 en 2022), 5 autres respectaient bien la concentration maximale réglementaire mais ne respectaient pas le rendement minimum attendu (3 en 2021 et 2 en 2022).

Cependant, ces résultats restent dans les tolérances réglementaires (performances requises en concentration ou rendement, nombre de bilans non conformes toléré de 2 bilans pour 12 réalisés, performance requise en moyenne annuelle pour le NGL).

Aussi, vous trouverez, ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 fixant des prescriptions particulières à l'agglomération d'assainissement de VERSONNEX-SAUVERNY.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : arrêté préfectoral